GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES

Convention cadre entre l'Etat et le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)

2026-2028

SOMMAIRE

1. Missions et valeurs du FGTI 3
1.1. Le FGTI est chargé de l'indemnisation des victimes et du recours subrogatoire contre les auteurs 3
1.2. Les valeurs et engagements du FGTI, centrés sur le service aux victimes 4

2. Orientations stratégiques 2026-2028 4
2.1. Garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité 4

2.1.1. La réactivité du FGTI après la survenance d'un acte de terrorisme 4

2.1.2. Une indemnisation aussi rapide que possible, privilégiant une issue amiable 5

2.1.3. La qualité de l'accompagnement des victimes tout au long du parcours d'indemnisation ... 6

2.1.4. La transparence des règles et l'accès aux droits 8
2.2. Assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle 9

2.2.1. Garantir la pérennité financière du FGTI 9

2.2.2. Conforter la performance opérationnelle du FGTI 10
2.3. Renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes 11

2.3.1. Relations avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) 11

2.3.2. Relations avec le Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes 12

2.3.3. Participation au CISV et aux CLAV 12

2.3.4. Participation au Projet Justice SIVAC 12

2.3.5. Liens avec les autres acteurs du service public 12

2.3.6. Dialogue avec les associations 12

2.3.7. Coopération internationale 12
2.4. Rénover l'intervention du FGTI dans les procédures devant les CIVI et proposer des pistes de réforme pour simplifier la procédure devant la CIVI 13

3. Révision 13

Acteur du service public de l'aide aux victimes, placé sous le contrôle de l'Etat, le FGTI a pris en charge, en 2025, plus de 800 victimes d'actes de terrorisme, près de 28 000 victimes d'infractions de droit commun et plus de 62 000 personnes dans le cadre de l'aide au recouvrement. Il a versé, en 2025, 588 millions d'euros d'indemnités. Il a recouvré la somme de 118 millions d'euros sur les auteurs.

1. MISSIONS ET VALEURS DU FGTI

1.1. Le FGTI est chargé de l'indemnisation des victimes et du recours subrogatoire contre les auteurs

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes[1]. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Chargé de la mission de réparation intégrale des dommages corporels, il propose un accompagnement personnalisé et bienveillant dans le cadre de procédures transparentes.

Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de quatre représentants de l'Etat (économie, justice, intérieur, santé), de trois personnes nommées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un représentant du secteur de l'assurance.

Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

La gestion courante du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages aux termes d'une convention de gestion conclue le 13 mars 1991, conformément à l'article 11 des statuts.

Les missions du FGTI sont :

- l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

  A la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, l'Etat a institué en 1986 le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme (FGVAT) chargé de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

- l'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

  Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGVAT (devenu FGTI) aux victimes d'autres infractions de droit commun. Le Fonds, dans le cadre de la procédure devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a depuis cette date pour mission d'indemniser ces victimes.

  En 2023, le législateur a instauré, sous certaines conditions, une indemnisation plafonnée de certaines victimes qui n'étaient jusque lors pas éligibles à la procédure d'indemnisation devant la CIVI (loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027) ;

[1] Textes de référence :

- *loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme : articles 9 et 10 ;*
- *Code des assurances : articles L. 126-1, L. 422-1 à L. 422-11 et R. 422-1 à R. 422-10 ;*
- *Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15-2, 706-16-1 et 728-1 ; R. 50-1 à R. 50-28, D. 334 et D. 334-1 ;*
- *Code de l'organisation judiciaire : article L 217-6.*
- *loi n°90-589 du 6 juillet 1990 ;*
- *loi n°2008-644 du 1er juillet 2008 ;*
- *loi n° 2012- 1432 du 21 décembre 2012 ;*
- *loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.*

- l'aide au recouvrement des victimes d'infractions
  Institué par la loi du 1er juillet 2008, le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du Fonds de Garantie apporte un soutien aux victimes qui ne peuvent bénéficier d'une réparation devant la CIVI. Le SARVI les aide à recouvrer les dommages et intérêts alloués par une juridiction pénale en l'absence d'exécution spontanée de l'auteur condamné ;
- le recours du FGTI
  La mission d'indemnisation du FGTI a pour corollaire le recours subrogatoire mené, dès le premier euro versé, contre les auteurs d'infraction, qui demeurent pleinement responsables des conséquences financières de leurs actes.

1.2. Les valeurs et engagements du FGTI, centrés sur le service aux victimes

- le FGTI place le respect et l'écoute des victimes au cœur de son action ;
- il met en œuvre les valeurs du service public, notamment l'égalité de traitement, la neutralité et la continuité ;
- il est doté de principes déontologiques garantissant le respect des droits des victimes, notamment la confidentialité des données personnelles ;
- il fait preuve de réactivité dans la prise en charge des victimes ;
- il assure la juste indemnisation des victimes, conformément au droit en vigueur, et dans le cadre des règles définies par son conseil d'administration ;
- il fait preuve de pédagogie à l'égard des victimes. Il assure notamment la transparence des règles et de la procédure d'indemnisation ;
- il s'appuie sur des salariés disposant d'un haut niveau de compétence en matière de droit de la réparation du dommage corporel et formés au contact avec les victimes ;
- il innove au service de l'amélioration continue de la qualité de service à l'égard des victimes.

2. ORIENTATIONS STRATEGIQUES 2026-2028

La présente convention définit les orientations stratégiques du FGTI pour la période 2026-2028, en cohérence avec les priorités de la politique d'aide aux victimes, et dans la continuité des précédentes conventions :

1- garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité ;

2- assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle ;

3- renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes.

2.1. Garantir aux victimes une prise en charge réactive et un accompagnement de qualité

Le Fonds de Garantie assure, outre la réparation intégrale et la juste indemnisation des préjudices corporels, un haut niveau de réactivité et d'accompagnement.

2.1.1. La réactivité du FGTI après la survenance d'un acte de terrorisme

Le FGTI s'engage à une réactivité opérationnelle, notamment en cas d'événement majeur, avec les engagements de principe suivants :

- présence à la Cellule Interministérielle d'Information du Public et de l'Aide aux Victimes (Cellule Info Public) à J+24h.

- présence sur le lieu de l'attentat au contact des proches des victimes, notamment au centre d'accueil des familles, à J+48h/72h en métropole et dans les meilleurs délais sur le reste du territoire national.
- mise en place, en lien avec la Cellule Info Public, à J+48h d'une cellule téléphonique et d'une adresse de messagerie électronique dédiées aux victimes de l'événement.
- dans les cas d'urgences signalés, le Fonds de Garantie des Victimes s'efforce de régler les premières provisions dans les 10 jours qui suivent la transmission de la liste des victimes.

Afin de garantir cette réactivité face à des attentats de masse, le Fonds de Garantie des Victimes s'est doté d'une procédure de gestion de crise et d'une organisation permettant de mobiliser en interne des moyens humains supplémentaires en cas de besoin.

2.1.2. Une indemnisation aussi rapide que possible, privilégiant une issue amiable

Le législateur a confié au FGTI la mission de réparer intégralement les atteintes à la personne, ce qui suppose d'attendre la consolidation médico-légale de chaque victime pour que l'indemnisation soit définitive. Ainsi, si les équipes du FGTI font preuve de réactivité et veillent au respect des délais qui s'imposent au FGTI, tout en veillant à adapter le temps de l'indemnisation au temps du soin et à privilégier une solution amiable.

- Terrorisme

1- toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés ;
2- toute demande d'indemnisation fait l'objet d'un premier règlement dans le délai d'un mois à compter de la demande faite au FGTI, dès lors que sa recevabilité est établie ;
3- la provision à-valoir sur l'indemnisation définitive, permet à la victime ou à ses proches de faire face aux premiers frais ;
4- quand la situation de la victime le justifie, des provisions complémentaires peuvent lui être versées. Si la victime en fait la demande, ce paiement interviendra dans le délai d'un mois ;
5- toute demande d'indemnisation fait l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois dans le cas où la recevabilité ne serait pas établie ;
6- cette réponse consiste soit en une demande d'informations complémentaires soit en un rejet ;
7- tout rejet doit être motivé ;
8- en cas d'expertise médicale organisée par le FGTI, le médecin missionné, expert judiciaire, adresse son rapport è !a victime dans les délais impartis par !es textes en vigueur ;
9- toute victime reçoit une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois à compter de la consolidation de son état de santé, constatée par l'expertise médicale et/ou de la réception de l'ensemble des justificatifs (certificats médicaux, justificatifs des frais restés à charge et des pertes de revenus, etc.) ;
10- cette offre fait l'objet d'une explication claire et détaillée ;
11- cette offre est accompagnée d'un règlement dont le montant porte le cumul des provisions payée à 80 % de l'offre ;
12- en cas d'acceptation de l'offre, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation de la transaction par la victime (quinze jours à compter de la signature de la transaction) ;
13- le FGTI s'engage à privilégier une démarche amiable et à user avec discernement et modération des voies de recours. Il rend compte de sa politique contentieuse au conseil d'administration.

- Autres infractions

1- toute demande recevable fait l'objet d'une offre d'indemnisation dans le délai de deux mois à compter de la justification des préjudices définitifs ;
2- tout règlement intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision CIVI ;
3- la voie amiable est privilégiée : le FGTI se fixe pour objectif que 75 % des indemnisations des victimes de préjudices corporels graves interviennent sur la base d'un constat d'accord ;
4- limitation des recours contentieux formés par le FGTI : un objectif de 70 % de taux de succès des procédures judiciaires est visé.

- Aide au recouvrement (SARVI)

Le SARVI verse une avance à la victime dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement, lorsque le dossier est recevable. Conformément aux dispositions applicables, si les sommes allouées sont d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros, la victime est intégralement indemnisée par le SARVI. Si les sommes allouées sont d'un montant supérieur à 1 000 euros, le SARVI règle à la victime une avance égale à 30 % du montant total avec un plancher de 1000 euros et dans la limite d'un plafond de 3 000 euros. Les sommes recouvrées par le FGTI auprès du condamné sont prioritairement affectées au remboursement de l'avance qu'il a effectuée.

Pour le cas où le recours ne pourrait aboutir malgré les moyens mis en œuvre par le FGTI, la victime est informée du caractère irrécouvrable de sa créance.

2.1.3. La qualité de l'accompagnement des victimes tout au long du parcours d'indemnisation

De manière générale, le FGTI s'attache à promouvoir l'innovation au service de l'amélioration de l'accompagnement des victimes, et à les faire bénéficier des meilleures pratiques en réponse à leurs besoins concrets.

Il a engagé une transformation de ses pratiques pour adopter une démarche proactive et aller au-devant de toutes les victimes, et pas seulement celles du terrorisme pour lesquelles est prévue une procédure d'offre. Le FGTI identifie avec les victimes leurs besoins afin d'y répondre le mieux possible. Cela se traduit concrètement par une présence accrue du Fonds auprès des victimes, au-delà des échanges épistolaires.

- Un accompagnement renforcé des victimes
  - un chargé d'indemnisation dédié à chaque victime permettant ainsi des contacts réguliers et personnalisés ;
  - une attention portée à la qualité des interactions avec les victimes (clarté de l'information délivrée et des courriers, qualité des contacts téléphoniques, envoi de fiches pédagogique, etc.) ;
  - une assistance des victimes d'infraction dans la constitution de leur dossier d'indemnisation devant la CIVI, à l'instar de ce qui est prévu par l'article R. 422-6 du code des assurances pour les victimes de terrorisme, et un positionnement du FGTI comme acteur institutionnel du service public de l'aide aux victimes auquel celles-ci peuvent s'adresser pour les informer et les orienter dans leur procédure d'indemnisation ;
  - un accompagnement des victimes renforcé par une présence sur le terrain, aux étapes clés de la procédure d'indemnisation, pour les victimes d'actes de terrorisme, ainsi que

pour les victimes d'infractions en fonction de la gravité des préjudices subis, notamment à l'occasion de l'expertise médicale ;

- une attention particulière portée à l'expertise des victimes de terrorisme : charte de l'expertise élaborée par un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes, notamment des victimes ; questionnaire « qualité perçue de l'expertise » adressé aux victimes d'actes de terrorisme après chaque expertise médicale afin de s'assurer qu'elles ont bénéficié de l'écoute et du respect exigé par le FGTI ; participation du FGTI à la formation mise en place par l'Ecole nationale de la magistrature destinée aux médecins experts judiciaires.
- une prise en charge adaptée, bienveillante et loyale des victimes, tenant compte des spécificités de leur situation, avec en particulier une attention accrue en faveur des victimes les plus vulnérables en raison de leur situation au jour de l'infraction ou de la nature des préjudices subis. Il s'agit notamment :
  - des victimes de violences conjugales ;
  - des victimes de violences sexuelles ;
  - des enfants victimes,
  - des majeurs protégés et des personnes en situation de handicap.

- Des équipes hautement qualifiées et spécialement formées à l'écoute des victimes
  - dotés d'un haut niveau de compétences en droit de la réparation du dommage corporel, les chargés d'indemnisation du Fonds de Garantie des Victimes bénéficient également de parcours de formation continue portant notamment sur :
    - l'écoute et l'empathie à l'égard des victimes notamment affectées par un traumatisme psychique ;
    - la prévention des conflits et la gestion des appels difficiles.

- Une exigence d'innovation au service des victimes
  - apporter des réponses plus concrètes aux victimes et soutenir leur nouveau projet de vie : le FGTI renforce son dispositif d'accompagnement en nature des victimes (services à la personne, accompagnement professionnel, accompagnement au projet de vie, etc.) et veille notamment au développement du soutien psychologique le plus en amont possible de la procédure d'indemnisation.
  - poursuivre l'amélioration de l'information des victimes sur leurs droits en matière d'indemnisation et la facilitation de leur parcours de prise en charge :
    - nouveau site internet, orienté sur les besoins des victimes, avec un accès à l'information plus direct, plus simple et plus pédagogique (vidéos, infographies, guides téléchargeables, …), et une accessibilité renforcée (respect des normes du Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité) ;
    - poursuite de la rénovation des supports d'information mis à la disposition des victimes d'attentats dans le cadre de la co-construction engagée avec les associations de victimes de terrorisme ;
    - amélioration, selon les mêmes orientations, des supports destinés aux victimes d'infractions de droit commun (CIVI et SARVI).
  - mobiliser le levier de l'innovation numérique pour améliorer la qualité de service aux victimes :
    - mise en service dès 2026 de portails permettant respectivement aux victimes d'actes de terrorisme et aux victimes sollicitant une aide au recouvrement de déposer en ligne leur demande de prise en charge et de suivre l'avancement de leurs dossiers ;
    - dans un second temps, création d'un portail dédié aux victimes d'infractions de droits communs ;

        - poursuite de la réflexion engagée avec le ministère de la justice en vue du déploiement d'un portail permettant la dématérialisation des échanges entre les CIVI et le FGTI.
    - participation à la réflexion collective sur l'amélioration de la prise en charge des victimes, dans le cadre de partenariat avec d'autres acteurs (notamment le Centre nationale de ressources et de résilience) et en menant des actions propres de recherche. Dans ce cadre, le FGTI engage une étude en sciences sociales sur l'indemnisation des victimes endeuillées par le terrorisme afin de nourrir la réflexion sur l'amélioration de leur prise en charge.
    - engager une réflexion sur la nécessité d'affiner la prise en charge de certaines victimes par thématique infractionnelle afin d'être au plus près des besoins des victimes. A cette fin, à titre expérimental, mettre en place un groupe de travail chargé d'identifier les spécificités de prise en charge des victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences sexuelles, violences sur mineurs) et les conséquences à en tirer pour l'action du FGTI. Cette approche pourra ensuite être déclinée à d'autres thématiques.
- Un processus d'amélioration continue à travers la consultation des victimes sur la qualité du service rendu
    - poursuivre, dans le cadre de la concertation nationale, le dialogue avec l'ensemble des représentants des victimes d'attentats.
    - développer dans le même esprit les relations avec les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes de crimes et délits de droit commun.
    - reconduire les enquêtes annuelles destinées à recueillir les perceptions des victimes sur le déroulement de la procédure indemnitaire et identifier des axes de progrès.

- Des investissements à impact en faveur des victimes et des personnes en situation de handicap

Le Fonds de Garantie des Victimes met en œuvre une politique d'investissement à impact visant à générer des résultats positifs mesurables au plan social et environnemental.

Cette politique se traduit notamment par :

- des investissements immobiliers destinés à offrir des lieux de vie partagés à des personnes en situation de handicap, dans le cadre du partenariat avec l'association Simon de Cyrène ;
- la mise à disposition de logements du parc immobilier du Fonds de Garantie des Victimes au bénéfice d'associations de prévention et de lutte contre les violences conjugales.

2.1.4. La transparence des règles et l'accès aux droits

- Une forte exigence déontologique

Une charte de déontologie rappelle les règles et engagements du Fonds de Garantie des Victimes qui s'appliquent à l'ensemble de ses collaborateurs et mandataires. Un déontologue, directement rattaché au directeur général, veille au respect de ceux-ci.

Les salariés sont tenus à une obligation de confidentialité : cette exigence du Fonds de Garantie des Victimes est rappelée dans le règlement intérieur et la charte de déontologie.

Le FGTI est particulièrement vigilant sur la protection des données personnelles. La politique du Fonds de Garantie des Victimes en la matière est mise en œuvre sous le contrôle d'une déléguée à la protection des données (politique-RGPD-FG).

- Un médiateur pour faciliter et renforcer la relation victime

Un médiateur, nommé par le directeur général après avis favorable du conseil d'administration, est chargé de faciliter les relations avec les victimes, en particulier les victimes d'actes de terrorisme.

Il intervient de façon personnalisée, indépendante et impartiale, et prend en compte le contexte propre à chaque cas. Il est tenu à la confidentialité.

Les victimes ont la possibilité d'adresser une réclamation au médiateur du FGTI concernant la recevabilité de leur demande d'indemnisation ou les modalités d'accompagnement.

A l'issue de sa médiation, le résultat de celle-ci est notifié au demandeur et au FGTI. Il est informé des suites données à ses avis.

2.2. Assurer la pérennité financière du FGTI et conforter sa performance opérationnelle

2.2.1. Garantir la pérennité financière du FGTI

- Garantir le financement de l'indemnisation des victimes

Les ressources du FGTI proviennent principalement de la contribution de 6,50 euros sur les contrats d'assurance de biens (article L. 422-1 du code des assurances). Les autres ressources sont constituées par le produit des recours contre les auteurs et par les revenus des placements du portefeuille d'actifs du FGTI.

L'État s'engage à assurer un équilibre financier pérenne en garantissant a u FGTI un niveau de contribution permettant de faire face aux engagements envers les victimes. À cette fin, la loi de finances 2026 a relevé à 15 euros le plafond légal de la contribution à compter du 1er janvier 2027.

En outre, afin d'assurer la capacité du FGTI à faire face à des situations exceptionnelles, l'Etat renouvelle son engagement à lui apporter des ressources supplémentaires dans l'hypothèse où le niveau de décaissement annuel anticipé au titre de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme survenus à compter du 1er janvier 2026 excèderait 120 millions d'euros.

Par ailleurs, l'État s'engage à optimiser, d'ici 2028, les modalités de collecte de la contribution du FGTI, différenciées à ce jour entre quatre Collectivités d'Outre-Mer et le reste de la France.

- Assurer la qualité de l'information financière et comptable

Le FGTI rend publics ses comptes sur son site internet.

Il met en œuvre une politique de provisionnement de ses engagements à moyen et long terme envers les victimes, conformément aux dispositions du décret n° 2017-643 du 27 avril 2017. L'objectif est de garantir l'indemnisation des préjudices résultant d'infractions qui se sont déjà produites et pour lesquels l'obligation de paiement du FGTI est certaine, mais dont les versements vont s'échelonner dans le temps.

Le FGTI présente chaque année au conseil d'administration une politique de provisionnement mise à jour en tant que de besoin.

Le FGTI est transparent en matière de communication financière. Il publie sur son site Internet, chaque année, ses rapports financiers (synthétique, annexe et états) et son rapport de prise en compte de la durabilité dans les investissements.

- Gérer les ressources pour les victimes

Une révision de l'allocation stratégique d'actifs du FGTI sera présentée au conseil d'administration d'ici 2027 sur la base d'une nouvelle chronique de la contribution et d'une mise à jour du contexte économique et financier. L'objectif reste de maximiser l'écart de rendement par rapport à l'inflation française à long terme sous contrainte de perte maximale à trois ans.

Le FGTI se veut être un investisseur responsable. À cet effet, il vise une progression continue de la prise en compte des critères de durabilité dans ses investissements (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), thèmes d'interdiction, politique d'investissement à impact).

Le FGTI met en œuvre une politique d'investissements à impact. Ces investissements, dont le rendement peut être inférieur au rendement des actifs financiers classiques, ont vocation à représenter 1 % des actifs du FGTI en valeur de marché à horizon 2028.

Le FGTI rend compte de ses efforts en matière d'intégration des critères ESG dans le cadre d'un rapport annuel avec une partie sur les investissements à impacts.

2.2.2. Conforter la performance opérationnelle du FGTI

- Conforter le pilotage de la performance opérationnelle du Fonds de Garantie

Le FGTI rend compte de sa performance au titre de la qualité du service rendu aux victimes, notamment :

- le respect des délais (1er courrier, 1er règlement, offre, etc.) ;
- le taux de transaction ;
- les rencontres avec les victimes ;
- les propositions d'accompagnement en nature ;
- l'activité du médiateur, et les résultats de l'enquête annuelle auprès des victimes.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs de performance opérationnelle (coût de gestion des dossiers notamment) et financière présentés au conseil d'administration.

L'Etat contribue à l'efficacité de l'action opérationnelle du FGTI en lui facilitant l'accès aux informations nécessaires, notamment à l'ensemble des données disponibles dans le système d'information interministériel des victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) dont les indications relatives à la localisation de la victime lors de l'attentat et les données relatives à la prise en charge par d'autres acteurs qui influent sur l'indemnisation.

L'Etat met en œuvre les moyens pour s'assurer de la délivrance aux victimes des copies exécutoires des décisions pénales et du certificat de non recours afin de garantir l'effectivité de leur droit à l'aide au recouvrement du SARVI.

L'Etat veille également à l'intégration du FGTI aux dispositifs interministériels de gestion de crise et de suivi des victimes et, de manière générale, prend toute disposition utile pour faciliter la mise en œuvre des engagements de réactivité du FGTI en cas de survenance d'un événement majeur.

Enfin, le FGTI est associé le plus en amont possible aux réflexions concernant les projets de réformes susceptibles d'impacter l'exercice de ses missions.

- Optimiser l'activité du recours subrogatoire

Le recours subrogatoire a une importance particulière pour les victimes ainsi que pour le financement du FGTI.

Le FGTI met en œuvre son action de recours avec un objectif d'efficience, et dans le respect de la capacité financière des auteurs. Pour ce qui le concerne, l'Etat s'acquitte dans les meilleurs délais des sommes dues au FGTI lorsqu'il est tenu au titre de sa responsabilité ou de la protection de ses agents, à réparation du préjudice.

L'Etat s'engage à étudier toute demande que le FGTI pourrait formuler aux fins d'obtenir des informations de nature à favoriser l'exercice du recours.

- Poursuivre le renforcement de la politique des risques

Le Fonds de Garantie des Victimes déploie une politique de gestion des risques couvrant l'ensemble de ses risques : financiers, opérationnels, techniques et stratégiques. Cette politique a pour objectif d'identifier, d'évaluer, de traiter et de surveiller l'ensemble des risques pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'entreprise et sur la continuité des activités opérationnelles.

S'agissant de la gestion des risques, le Fonds de Garantie des Victimes, s'engage, à poursuivre :

- la mise à jour de la cartographie des risques ;
- leur traitement par la mise en œuvre de plans d'actions ;
- leur surveillance par la mise en place de contrôles.

Il présente, au moins une fois par an, au comité d'audit, un rapport sur l'état d'avancement des travaux engagés :

- cartographie des risques : risques clés et majeurs,
- suivi des plans d'actions définis,
- bilan des contrôles réalisés.

Par ailleurs, le Fonds poursuit le renforcement de sa politique de lutte contre la fraude, et l'amélioration continue du dispositif de continuité d'activité en cas d'attaque cyber.

2.3. Renforcer la coopération avec les autres acteurs de l'aide aux victimes

2.3.1. Relations avec la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes coordonne, en lien avec le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation.

Dans ce cadre, elle est l'un des interlocuteurs privilégiés du FGTI, en particulier :

- dans l'évaluation de la qualité de service rendu aux victimes par le Fonds de Garantie ;
- pour la transmission d'informations de nature à faciliter la prise en charge des victimes ;
- pour la préparation des Comités Interministériels de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme (CISV) et des Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV) qu'elle pilote ;
- dans la préparation des commémorations des attentats.

2.3.2. Relations avec le Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes

Partie intégrante du service public de l'aide aux victimes, le Fonds de Garantie inscrit son action dans le cadre des priorités du plan d'action adopté par le Comité interministériel de l'Aide aux Victimes dont le pilotage stratégique est confié à la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes.

2.3.3. Participation au CISV et aux CLAV

Le FGTI participe au CISV et en tant que de besoin aux CLAV dont il est membre à part entière au titre de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

Ces instances de coordination permettent de décliner sur l'ensemble du territoire la politique nationale de l'aide aux victimes et de garantir l'efficacité des dispositifs d'accompagnement de ces dernières auxquels le Fonds de Garantie est partie prenante.

2.3.4. Participation au Projet Justice SIVAC

Le FGTI, qui a contribué au déploiement du projet justice SIVAC en assurant depuis 2022 l'alimentation mensuelle de la plateforme, va poursuivre sa mobilisation jusqu'à la consolidation de cet outil destiné à améliorer l'information, l'accompagnement et la prise en charge des victimes ainsi que la mise en œuvre de leurs droits.

2.3.5. Liens avec les autres acteurs du service public

Le FGTI renforce ses relations avec l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs du service public dans le cadre de sa mission d'indemnisation, notamment avec :

- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- le ministère de la Santé, des Familles, de !'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- le Parquet National Anti-Terroriste ;
- la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie avec laquelle une convention est en cours de finalisation ;
- le CN2R.

Le FGTI coordonnera son action avec celles de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG) et le service des pensions du ministère des Armées et des Anciens combattants. Il pourra conclure avec l'ONaCVG et le Service des retraites de l'État toute convention utile afin d'organiser les canaux et échanges d'informations nécessaires. L'État s'engage à prendre toute disposition textuelle nécessaire à la sécurisation juridique de l'échange d'informations.

2.3.6. Dialogue avec les associations

Le FGTI entretient un dialogue approfondi et permanent avec les associations de victimes et d'aide aux victimes, au niveau national comme au niveau local.

Le FGTI développe une coopération renforcée avec la fédération France Victimes, dans le cadre de la convention de partenariat signée le 2 février 2019 par le directeur général du Fonds de Garantie et la présidente de France Victimes.

2.3.7. Coopération internationale

Afin d'assurer la meilleure prise en charge des victimes françaises ou étrangères et d'améliorer

constamment son efficacité, le FGTI s'efforce d'établir des partenariats de coopération et d'échanges d'informations, au sein de l'Union européenne et au-delà, avec les organismes ou structures chargés de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

À cet effet, le FGTI prendra l'initiative de réunir, en 2026, un séminaire de travail avec les organismes européens en charge de l'indemnisation des victimes d'attentat, ayant pour objet de renforcer la connaissance respective des différents systèmes d'indemnisation et de développer le partage d'expérience.

En lien avec le réseau européen pour les droits des victimes (European network on victim's rights), le FGTI poursuit son action en vue de renforcer les coopérations déjà impulsées. Le FGTI est par ailleurs expert auprès du Bureau des Nations Unies contre le terrorisme (ONUCT).

2.4. Rénover l'intervention du FGTI dans les procédures devant les CIVI et proposer des pistes de réforme pour simplifier la procédure devant la CIVI

2.4.1. Relations avec les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Le FGTI renforce les contacts avec les CIVI afin d'échanger avec les magistrats et le greffe sur les éventuelles difficultés organisationnelles rencontrées et les moyens d'y remédier pour fluidifier les échanges et alléger la procédure, dans l'intérêt des victimes. Dans ce cadre, il promeut dans la mesure du possible la dématérialisation des échanges et désigne un référent, point de contact, pour chaque CIVI.

Le FGTI veille à assurer, autant que possible, une présence à l'audience pour les dossiers présentant des enjeux particuliers.

2.4.2. Réforme de la procédure applicable aux CIVI

Fort de son expérience significative de partie à la procédure devant toutes les CIVI, le FGTI sera force de proposition auprès de l'Etat en vue d'une simplification de la procédure actuelle.

Le ministère de la justice désignera un interlocuteur unique pour le FGTI chargé de coordonner l'intervention des différentes directions du ministère intéressées, particulièrement les directions légistiques.

3. REVISION

Le FGTI établit, au cours du premier trimestre de chaque année, un bilan de mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est transmis aux ministères signataires, ainsi qu'au conseil d'administration. Ce bilan doit permettre d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels et des actions et d'analyser le cas échéant les écarts constatés au regard des engagements contractuels.

Au vu des résultats de ce bilan, des ajustements pourront intervenir sous forme d'avenants, pour actualiser si nécessaire les objectifs, actions, cibles ou livrables prévus.

***

Paris, le 2 novembre 2026

Pour l'État :

Laurent NUÑEZ
Ministre de l'Intérieur

Gérald DARMANIN
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Roland LESCURE
Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Stéphanie RIST
Ministre de la Santé,
des Famille, de l'Autonomie et
des Personnes handicapées

David AMIEL
Ministre de l'Action
et des Comptes publics

Alexandra LOUIS
Déléguée interministérielle
à l'aide aux victimes

Pour le FGTI :

Julien RENCKI
Directeur général du Fonds de garantie des victimes